

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté ministériel du 6 juin 2019 établissant un formulaire relatif à la valorisation de terres et matières pierreuses, visées par les rubriques 14.91, 90.28.01 ou 90.28.02

## Annexe 1/21 : Formulaire relatif à la valorisation de terres et matières pierreuses, visées par les rubriques 14.91, 90.28.01 ou 90.28.02

Merci de ne pas effectuer de changements dans ce formulaire qui empêcheraient une analyse correcte de la demande : suppression ou modification de questions, de colonnes dans les tableaux, de l'organisation des chapitres... De tels changements entraîneraient une incomplétude voire une irrecevabilité du dossier

Pour compléter :

- Un bouton de choix , il suffit de le cliquer ce qui remplacera le  par .  
Ce bouton  implique qu'un seul choix est possible pour une question.
- une case à cocher , il suffit de le cliquer ce qui remplacera le  par .  
Plusieurs cases  peuvent être cochées pour une question.



1- De quoi est composé votre remblayage ?

Remarques :

- La demande de dérogation aux règles générales d'utilisation des terres mentionnée dans la présente annexe est basée sur l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;
- Le remblai et l'étude de risque s'entendent au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

## 1 De quoi est composé votre remblayage ?

au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles d'origine exogène dans les zones de dépendance d'extraction<sup>1</sup>

La demande contient, outre les renseignements demandés dans le formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique, les informations suivantes en document(s) attaché(s) n° .....

- 1° Les codes de valorisation des déchets concernés parmi les codes suivants : 170504; 191302-TD; 020401-VEG2; 010102 et 010409I ;
- 2° Les plans du site de valorisation au format approprié précisant les types d'usage de fait et de droit ainsi que la synthèse avec le type usage le plus restrictif, la localisation des remblais projetés ;
- 3° Les profils topographiques permettant d'appréhender le relief de fait et projeté ;
- 4° Le volume envisagé à remblayer ;
- 5° L'altimétrie de la nappe phréatique au repos ;
- 6° Les flux prévus (charroi et itinéraires) ;
- 7° Les finalités de l'opération.

au moyen de terres et matières pierreuses conformes au type d'usage de la zone, dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction<sup>2</sup>

La demande contient, outre les renseignements demandés dans le formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique, les informations suivantes en document(s) attaché(s) n°

**Le marché de travaux destiné à exécuter ces remblaiements n'autorisera que le remblaiement avec des terres issues du projet ou des déchets relevant de ces codes de valorisation. La proportion relative de chaque matière relevant des équilibres économiques propres à l'adjudicataire des futurs travaux, il n'est pas possible de déterminer ces données au stade actuel du projet.**

- 1° Les codes de valorisation des déchets concernés parmi les codes suivants : 170504, 191302-TD, 020401-VEG2, 010102 et 010409I ;

**Terres d'apport : 170504 et 191302-D**

**Terres : 020401-VEG2**

<sup>1</sup> au sens du CoDT, tel que visé à la rubrique 14.91 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

<sup>2</sup> au sens du CoDT, tel que visé à la rubrique 90.28.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

1- De quoi est composé votre remblayage ?

### Terres issues du site => RQT / compatibles avec type d'usages

#### Matériaux (apport ou réutilisation) :

- 010102 : Matériaux pierreux à l'état naturel (autorisé par la DAS)
- 0104091 : Sables de pierres naturelles (autorisé par la DAS)
- 010408 : Granulats de matériaux pierreux\*
- 170101 : Granulats de béton\*
- 170103 : Granulats de débris de maçonnerie\*
- 0104131 : Déchets de sciage des pierres

2° Les affectations au plan de secteur ;

**Principalement en zone d'habitat,  
Partie centrale de l'ovale en zone d'espaces verts**

3° Les codes déchets repris à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ; **Voir note préalable ci-dessus**

4° Les plans du site de valorisation au format approprié précisant les types d'usage de fait et de droit ainsi que la synthèse avec le type usage le plus restrictif et la localisation des remblais projetés ; **Voir note préalable ci-dessus et plans PUn 05 et 06 Modification du relief du sol – plans et coupes**

5° Les profils topographiques permettant d'appréhender le relief de fait et projeté ;

**Voir plans PUn 05 – profils de terrain**

6° Le volume envisagé à remblayer ;

**Remblais = 23 000 m<sup>3</sup>**

**Déblais = 5 100 m<sup>3</sup>**

7° L'altimétrie de la nappe phréatique au repos ;

**Ceci n'est pas d'application dans le cadre de ce projet : en phase chantier. L'eau souterraine n'a pas été rencontrée à 9.5m de profondeur.**

8° Les flux prévus (charroi et itinéraires) ;

**Voir point 2.6 du formulaire général :**

<b>mouvements de terre : min 1500</b> <b>Mouvements (terre et matériaux de remblais)</b>	<b>Camions</b>	<b>80 à 100x/jour</b> <b>Rendement de 800 à 1000m<sup>3</sup>/jour si pas de contraintes d'exécution particulières</b>	<b>Entre 7h00 et 18h00</b>
---	----------------	---	----------------------------

**Phase chantier : l'entreprise devra introduire une demande d'Autorisation de Police basée sur le planning de l'entreprise et moyens d'exécution du chantier**

**Cette autorisation de Police définira :**

- l'ensemble des dispositions de stationnement nécessaires en domaine public
- le plan de circulation sur le réseau de voirie avoisinant la zone d'intervention
- les itinéraires de dévoiement nécessaires pour les différents usages, avec comme référence le plan de mobilité joint (phase transitoire)
- les modalités en termes de signalisation routière

9° Les finalités de l'opération.

1- De quoi est composé votre remblayage ?

**Pour ce premier Permis – Unique, il s'agit essentiellement de supprimer (démolir) les voiries, ouvrages de soutènement, ponts et bretelles de dessertes, avec leurs ouvrages et équipements de support, de démonter une partie des murs de soutènements et de remblayer ce grand ovoïde central afin de retrouver un niveau de terrain s'approchant du terrain naturel historique. Ce remblaiement important par endroit induit certains abattages d'arbres. Ces différentes interventions permettront d'établir les conditions nécessaires à la réalisation des deux projets portés par la Ville de Liège et l'OTW.**



au moyen de terres et matières pierreuses en dérogation aux règles générales d'utilisation pour le type d'usage, à l'exception de la zone de dépendance d'extraction<sup>3</sup>

La demande contient, outre les renseignements demandés dans le formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique, les informations suivantes en document(s) attaché(s)  
n° .....

- 1° les affectations au plan de secteur ;
- 2° les codes de valorisation des déchets concernés parmi les codes suivants : 170504, 191302-TD, 020401-VEG2, 010102 et 010409I ;
- 3° les plans du site de valorisation au format approprié précisant les types d'usage de fait et de droit ainsi que la synthèse avec le type usage le plus restrictif et la localisation des remblais projetés
- 4° les profils topographiques permettant d'appréhender le relief de fait et projeté ;
- 5° le volume envisagé à remblayer ;
- 6° l'altimétrie de la nappe phréatique au repos ;
- 7° les flux prévus (charroi et itinéraires) ;
- 8° les finalités de l'opération ;
- 9° une étude de risque par zone concernée par la dérogation.

---

<sup>3</sup> au sens du CoDT, au moyen de remblais, tel que visé à la rubrique 90.28.02 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

## 2 Utilisation des données personnelles

Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les informations signalétiques communiquées par une personne physique seront traitées conformément au Décret relatif au permis d'environnement et ces d'arrêtés d'exécution. Le Département des Permis et Autorisation (DPA) du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement traitent celles-ci en vue d'instruire votre dossier prendre position sur la demande et d'assurer le suivi des permis délivrés.

Sauf mention contraire dans ce formulaire et le respect des règles en matière d'accès à l'information environnementale, ces données ne seront communiquées qu'à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, aux Communes sur le territoire de laquelle une enquête publique est organisée, aux Instances d'avis lors de l'instruction de la demande de permis et du recours, au fonctionnaire chargé de la surveillance, au Conseil d'Etat en cas de recours en suspension ou annulations et aux Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire en cas de litige.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis est valide, ainsi qu'un délai complémentaire permettant le suivi du contentieux éventuel.

Au-delà de ce délai, les données seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu'un permis vous a été attribué et que la date de validité est échue.

Conformément audit règlement, vous pouvez solliciter la rectification de vos données signalétiques auprès des directions extérieures du Département des Permis et Autorisations (DPA) dont dépend la commune de dépôt du dossier :

Direction de Charleroi Rue de l'Écluse 22 B-6000 Charleroi	+32 (0)71 65 47 80 <a href="mailto:rgpe.charleroi.dpa.dgarne@spw.wallonie.be">rgpe.charleroi.dpa.dgarne@spw.wallonie.be</a>
Direction de Liège Rue Montagne Ste-Walburge 2 B-4000 Liège	+32 (0)4 224 57 57 <a href="mailto:rgpe.liege.dpa.dgarne@spw.wallonie.be">rgpe.liege.dpa.dgarne@spw.wallonie.be</a>
Direction de Mons Place du Béguinage 16 B-7000 Mons	+32 (0)65 32 82 00 <a href="mailto:rgpe.mons.dpa.dgarne@spw.wallonie.be">rgpe.mons.dpa.dgarne@spw.wallonie.be</a>
Direction de Namur-Luxembourg Avenue Reine Astrid 39 B-5000 Namur	+32 (0)81 71 53 44 <a href="mailto:rgpe.namur.dpa.dgarne@spw.wallonie.be">rgpe.namur.dpa.dgarne@spw.wallonie.be</a>

Sur demande via [formulaire](http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958) (<http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958>), vous pouvez avoir accès à vos données qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données ([dpo@spw.wallonie.be](mailto:dpo@spw.wallonie.be)) en assurera le suivi.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le [Portail de la Wallonie](http://www.wallonie.be) ([www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be).

**Je confirme avoir pris connaissance des informations relatives à l'utilisation des données personnelles et marque mon consentement.**

